

La dégradation comme peine accessoire

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **101 (1956)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342784>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

et on avait eu raison de préparer à l'avance les moyens de barrer les rues du village qui conduisaient vers l'arrière. Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques fut aussi un facteur très favorable. Elles permirent aux commandants de régiment et de bataillon de conserver entre eux et avec leurs officiers un contact permanent et de se renseigner mutuellement sur la situation. Enfin, il faut attribuer la plus grande importance à la possibilité d'intervention personnelle que les deux commandants conservèrent pendant toute la durée de l'action.

Major général HANS KISSEL
de l'ancienne armée allemande

(Traduit par le Lt.-Col. EMG. G. Rapp)

La dégradation comme peine accessoire

L'art. 37 al. 1 du CPM est ainsi conçu :

« Le juge prononcera la dégradation de l'officier, du sous-officier ou de l'appointé qui, par un crime ou délit, s'est rendu indigne de son grade. »

Cette disposition a donné plusieurs fois lieu à des arrêts du tribunal de cassation militaire. Cette instance s'est toujours placée au point de vue qu'en principe le tribunal de division appréciait souverainement l'attitude et la mentalité du condamné (voir par exemple arrêt du 25 avril 1940). La cour de cassation ne saurait intervenir que si le juge de première instance a violé un texte précis de la loi. L'indignité du condamné résulte de sa mentalité et non pas de son incapacité à remplir les fonctions inhérentes à son grade. Cette incapacité peut donner lieu à des mesures administratives.

La condamnation avec sursis (art. 32 CPM) s'étend-elle à la peine accessoire de la dégradation ? La jurisprudence de la cour de cassation a varié sur ce point. Dans un arrêt du 2 mai 1938, elle avait confirmé un jugement accordant à un fourrier, déclaré coupable de détournements, le bénéfice du sursis, tout en prononçant la dégradation : la cour de cassation a estimé que le fourrier en question n'était pas capable d'exercer ses fonctions et que la dégradation se ferait dans son intérêt. Mais déjà le 6 mars 1940 la cour de cassation a déclaré que le sursis devait s'étendre également aux peines accessoires, donc aussi à la dégradation et ce point de vue a été confirmé dans un arrêt bien motivé du 16 janvier 1942. La cour de cassation fait observer que, dans le cas où le condamné subit le délai d'épreuve sans récidiver, la condamnation prononcée avec sursis tombe dans son entier ; il serait assez malaisé de rétablir dans leur grade un officier, sous-officier ou appointé dégradés par jugement. En revanche l'autorité administrative pourrait fort bien exclure du service actif celui qui a été condamné avec sursis pour la durée du délai d'épreuve.

Dans un arrêt plus récent (19 juillet 1949), la cour de cassation semble être revenue sur cette jurisprudence. Elle déclare que la dégradation n'est pas incompatible avec le sursis accordé au condamné pour la peine principale. La dégradation n'est, en effet, pas seulement une peine accessoire, mais aussi une « mesure » destinée à écarter de l'armée des éléments qui se sont montrés indignes de leur grade.

Dans un arrêt du 28 février 1938, la cour de cassation s'est abstenue de prononcer la dégradation à l'égard d'un premier-lieutenant, marchand de chevaux, qui avait envoyé son cheval au service militaire sans en avoir le droit. A la différence d'un co-accusé, l'officier ne se trouvait pas lui-même au service militaire ; la cour de cassation a vu des circonstances atténuantes dans le fait qu'il avait agi comme civil.

Un officier dégradé n'a pas droit à l'exécution militaire de la peine d'emprisonnement (arrêt du 27 novembre 1946).

E. STEINER, D^r en droit